

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichtes des Kantons Zürich vom 26. April 1935 bestätigt.

**56. Extrait de l'arrêt de la 1^e Section civile
du 15 octobre 1935 dans la cause**

**Syndicat des Patrons Tapissiers du Canton de Genève
contre Comptoir Genevois de Papiers peints S. A.**

Le *boycott de concurrence* est contraire à la loi non seulement lorsque son but ou ses moyens sont illicites (art. 41 CO) mais encore lorsque les procédés employés sont contraires aux règles de la bonne foi (art. 48 CO).

A. — Le Comptoir Genevois de Papiers Peints S. A. a pour but « le commerce de papiers peints, cadres, glaces, vitreries et objets analogues » (inscription du 6 février 1913 au registre du commerce de Genève). En 1930, il a repris les affaires de la maison Dupin qui faisait notamment le commerce de tissus d'ameublement.

Le Syndicat des Patrons Tapissiers du Canton de Genève groupe des patrons tapissiers du Canton de Genève.

Le 23 février 1932, le président du Syndicat a écrit la lettre suivante à la Chambre syndicale des tissus d'ameublement, tapisseries et tapis à Paris (par abréviation Chambre syndicale) qui comprend 59 fabriques parisiennes de ces produits :

« Le Syndicat des Patrons Tapissiers du Canton de Genève vient vous prier d'user de votre autorité auprès de vos membres en interdisant, si cela est possible, de vendre des tissus aux marchands de papiers peints qui nous font de ce fait une grosse concurrence. — Nous faisons cette démarche auprès de la Chambre syndicale avant de prendre une décision qui certainement ferait un tort assez grand à quelques maisons de tissus de votre place qui font visiter les magasins de papiers peints de Genève, ce que nous ne

pouvons admettre. — Si nous gagnons à notre cause l'Association suisse des maîtres tapissiers, c'est une clientèle très importante qui s'abstiendra d'acheter aux maisons fournissant les marchands de papiers peints. »

Le président de la Chambre syndicale répondit le 2 mars 1932 qu'il avait déjà « averti ses collègues » de ces désirs et qu'il leur communiquerait la lettre du 23 février à leur prochaine réunion. En conséquence, trois maisons, membres de la Chambre syndicale, Hamot frères (9 juillet), Braquenié & C^{ie} (22 août) et E. Petit (28 octobre 1932), avisèrent le Comptoir Genevois de Papiers peints qu'à raison des exigences du Syndicat, ils se voyaient obligés de cesser, pour un temps du moins, toutes relations d'affaires avec le Comptoir. En revanche, la maison Charles Burger & C^{ie}, à Paris, refusa de prendre l'engagement demandé (25 octobre 1932).

B. — Le Comptoir a assigné le Syndicat devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de 10 000 fr. de dommages-intérêts.

La Société demanderesse se dit victime d'un boycott illicite dont elle impute la responsabilité au Syndicat défendeur. Le dommage causé consiste, dit-elle, dans la dévaluation complète d'un échantillonnage (5000 fr.), dans des ventes manquées et dans le tort moral subi (art. 41 et 48 CO et 28 CC).

Le défendeur a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal a alloué à la demanderesse 4500 fr. de dommages-intérêts (soit 2000 fr. pour perte sur échantillons et 2500 fr. pour perte de clientèle). La Cour de Justice civile du Canton de Genève a confirmé ce jugement par arrêt du 18 juin 1935. Dans cette instance, la demanderesse a produit deux lettres des maisons Edmond Petit (11 avril 1934) et Braquenié & C^{ie} (24 novembre 1934) qui regrettent de ne pouvoir reprendre leurs relations avec elle, en raison de leur engagement envers le Syndicat.

C. — Le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral. L'intimée a conclu au rejet du recours.

Extrait des motifs :

1. — La Société demanderesse reproche au défendeur d'avoir provoqué par sa lettre du 28 février 1932 à la Chambre syndicale un boycott du Comptoir genevois par ses fournisseurs parisiens en tissus d'ameublement, et, en vertu des art. 41 et 48 CO et 28 CC, elle le rend responsable du dommage à elle causé par ce boycott.

Le défendeur prétend avoir agi dans les limites de ses droits ; il conteste que sa lettre visait à faire boycotter la demanderesse ; selon lui il n'y a du reste pas eu de boycott et le Comptoir n'a en tout cas subi aucun dommage.

C'est la thèse de la demanderesse qui est exacte : le défendeur a invité la Chambre syndicale à intervenir auprès de ses membres pour les empêcher — autant qu'elle le pouvait — de vendre des tissus aux marchands de papiers peints du Canton de Genève. Et le Syndicat a laissé entendre qu'il s'efforceraient d'amener l'Association suisse des maîtres tapissiers à ne plus acheter aux maisons qui persisteraient à fournir des tissus aux marchands de papiers peints. La démarche du Syndicat était donc bien une proposition de boycott : le défendeur était le boycottteur ; la demanderesse, la boycottée ; les membres de la Chambre syndicale, les exécutants, ces derniers étant menacés d'un boycott de représaille en cas de refus....

2. — La proposition de boycott a été acceptée et le boycott exécuté par trois membres tout au moins de la Chambre syndicale.

Il s'agit d'une arme employée dans la lutte de concurrence. Les tapissiers de Genève, par l'intermédiaire de leur syndicat, se proposaient d'enlever aux marchands de papiers peints la clientèle qui achetait à ces derniers des tissus d'ameublement au lieu de s'adresser aux premiers. Dès lors, pour savoir si le défendeur, initiateur du boycott, peut être rendu responsable du dommage causé à la maison demanderesse, il ne suffit pas d'examiner : a) si le but ou les moyens du boycott étaient illicites (art. 41 CO), il

faut encore, au cas où il n'en serait pas ainsi, rechercher : b) si le procédé était contraire aux règles de la bonne foi (art. 48 CO).

Ad a) Le défendeur a voulu défendre les intérêts professionnels légitimes de ses membres ; il n'a point agi pour satisfaire un désir de chicane ou de vengeance, un sentiment de haine ou de jalousie. Son but n'était donc pas illicite. Ses moyens ne l'étaient pas davantage...

Ad b) ... En principe, « chaque négociant est libre de se fournir où bon lui semble » (RO 41 II p. 512) : il lui est donc loisible de ne plus acheter chez le fournisseur d'un concurrent ; et il peut l'en avertir d'avance pour l'amener à cesser ses livraisons au tiers. En règle générale, il n'y aura pas là un procédé contraire aux règles de la bonne foi que les commerçants doivent respecter dans leurs relations d'affaires. Il n'en sera pas nécessairement de même si l'invitation de rompre avec un client n'est pas le fait d'un commerçant isolé, mais d'une coalition et si, en outre, elle ne s'adresse pas à un seul fournisseur mais à tous les fournisseurs possibles d'une certaine marchandise, de sorte que l'exécution du boycott proposé empêchera le boycotté de continuer son commerce en totalité ou en partie. Pour déterminer la volonté des membres de la Chambre syndicale, le défendeur a mis en œuvre le pouvoir de coercition dérivant de l'organisation des maîtres-tapissiers genevois en Syndicat ; sans cette pression collective, les maisons parisiennes n'auraient pas consenti à prendre à l'égard de la demanderesse une mesure contraire à leurs propres intérêts, dont ils étaient conscients. D'après les règles de la bonne foi commerciale, on ne peut tolérer qu'autant qu'elle constitue le seul moyen efficace de sauvegarder des intérêts supérieurs cette ingérence d'un syndicat de concurrents dans les rapports d'un négociant ou groupe de négociants avec des fournisseurs de marchandises dont ils ont besoin pour leurs entreprises.

Dans le cas de la demanderesse, le boycott provoqué par le défendeur visait à mettre fin à une branche de son

activité : la vente de tissus d'ameublement dont elle s'occupe depuis 1930 et qui n'est pas sans rapport avec son commerce de papiers peints. Le défendeur objecte, il est vrai, que la demanderesse peut s'adresser ailleurs qu'à Paris, mais le juge du fait constate de manière à lier le Tribunal fédéral que les maisons syndiquées parisiennes ont des spécialités dont elles possèdent l'exclusivité. Le juge cantonal constate même que les trois fabriques qui ont boycotté la demanderesse avaient certaines spécialités (copies d'ancien) qu'on ne pouvait acheter autre part. Le refus de Charles Burger & C^{ie} de se joindre à la mesure de coercition n'en annihile donc pas les effets dommageables...

Quant au montant des dommages-intérêts, il n'y a pas de motifs de modifier le chiffre de 2500 fr. pour perte de clientèle fixé ex aequo et bono par la Cour cantonale en vertu de l'art. 42 al. 2 CO, ni la somme de 2000 fr. allouée à la demanderesse parce qu'elle n'a pu utiliser les échantillons payés aux trois fournisseurs de tissus d'ameublement qui ont cessé leurs relations d'affaires avec elle...

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

**57. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung
vom 15. Oktober 1935**

i. S. Oberhänsli gegen Zürcher Ziegeleien A.-G.

Inwieweit ist eine Lehmgrube ein Werk im Sinne von Art. 58 OR ?

Die erste Instanz hat die Anwendbarkeit des Art. 58 OR verneint mit der Begründung, eine Lehmgrube sei kein Werk, weil sie nicht erst erstellt zu werden brauche. Diese Auffassung wird jedoch dem Rechtsbegriff des Werkes, wie er sich in der Praxis des Bundesgerichtes herausgebildet

hat, nicht gerecht. Wenn auch der Erdboden in seiner natürlichen Gestalt kein Werk ist, so gilt er doch als solches, sobald er durch die Hand des Menschen so umgewandelt worden ist, dass er in seiner neuen Gestalt zu einer Quelle ähnlicher Gefahren für Dritte werden kann, wie sie einem Gebäude innewohnen (BGE 44 II S. 189). In Anwendung dieses Grundsatzes hat das Bundesgericht denn auch schon wiederholt Gräben, die bei Tiefbauarbeiten ausgehoben wurden, als Werke bezeichnet (BGE 25 II S. 111 ; 42 II S. 256). Danach müssen aber auch die Gräben, die sich im Verlaufe der Ausbeutung einer Lehmgrube bilden, als Werke betrachtet werden. Dass die Gräben nicht Selbstzweck, sondern nur die natürliche, sogar unerwünschte Folge der Gewinnung von Material zum Zwecke der industriellen Verwertung sind, ist nicht von entscheidender Bedeutung, wie gerade das Beispiel der Gräben bei Tiefbauarbeiten beweist, die ja ebenfalls nicht Selbstzweck sind.

Wenn daher in BGE 32 II S. 557, 'auf welchen Entscheidung sich die erste Instanz gestützt hat, beiläufig bemerkt wird, dass eine Lehmgrube kein Werk sei, so hält diese Auffassung, soweit darunter auch eine durch menschliche Tätigkeit bewirkte Umgestaltung des Erdbodens verstanden wird, einer erneuten Prüfung nicht stand.

**58. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung
vom 15. Oktober 1935**

i. S. Tschumper, Zeidler & Cie. in Liq. gegen Moser.

Die Verjährungsfrist für den Anspruch auf Rückgabe des Geleisteten, sowie für den Schadensersatzanspruch beim Rücktritt vom zweiseitigen Vertrag beträgt 10 Jahre. Art. 109 OR.

1. — Die von der Beklagten gegenüber dem Rückgabeanspruch des Klägers gemäss Art. 109 Abs. 1 OR erhobene Einrede der Verjährung wäre nur begründet, wenn dieser